

[Traduction]

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OURS BLANCS (POLAIRES)

LES GOUVERNEMENTS du Canada, du Danemark, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des États-Unis d'Amérique,

RECONNAISSANT les responsabilités spéciales et les intérêts spéciaux des États de la région arctique relativement à la protection de la faune et de la flore de la région arctique;

RECONNAISSANT que l'ours blanc (polaire) est une ressource importante de la région arctique qui requiert une protection additionnelle;

AYANT DÉCIDÉ qu'une telle protection doit être exercée au moyen de mesures nationales coordonnées prises par les États de la région arctique;

DÉSIRANT agir immédiatement afin de mettre à exécution de nouvelles mesures de conservation et d'aménagement des ressources fauniques.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

1. La prise d'ours blancs (polaires) est interdite sous réserve des dispositions de l'Article III.
2. Pour l'application du présent Accord, l'expression «prise» inclut la chasse, l'abattage et la capture.

ARTICLE II

Chacune des parties contractantes agit comme il convient pour protéger les écosystèmes dont l'ours blanc (polaire) fait partie, en prêtant une attention spéciale aux éléments de l'habitat tels que les fosses et lieux d'alimentation ainsi que les habitudes migratoires et aménage les populations d'ours blancs (polaires) suivant de solides techniques de conservation fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles.

ARTICLE III

1. Sous réserve des dispositions des articles II et IV, n'importe laquelle des parties contractantes peut permettre la prise d'ours blancs (polaires) lorsqu'une telle prise est effectuée:
 - a) à des fins scientifiques sérieuses; ou
 - b) à des fins de conservation par ladite partie; ou
 - c) pour éviter de sérieux ennuis d'aménagement d'autres ressources biologiques, sous réserve de cession à ladite partie des peaux et d'autres articles de valeur provenant d'une telle prise; ou
 - d) par des autochtones utilisant des méthodes traditionnelles dans l'exercice de leurs droits traditionnels et conformément aux lois de ladite partie; ou bien